L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, 14 AOUT

LA TERREUR EN ESPAGNE.

Les partis en lutte en Espagne se renvoient le reproche de terrorisme. Voici ce que nous lisons dans la *Gazette de France* :

Le gouvernement de M. Serrano ne compte pas faire lettre morte des décrets odieux qu'il vient de promulguer contre les conservateurs.

Les dernières dépêches télégraphiques nous apprennent, en effet, qu'en exécution de ces décrets, on vient d'arrêter le président et dix membres de la junte carliste d'Astorga. Conformément aux décrets terroristes du gouvernement de Madrid, les biens de ces onze personnes seront sequestrés, leurs revenus saisis et eux-mêmes déportés aux Philippines ou ailleurs.

La *Gazette officielle* publie, en même temps, un décret qui prescrit une enquête sur les évènements de Cuenca, et ordonne, en conséquence, la saisie des biens des carlistes. De quels carlistes s'agit-il? Evidemment de toutes les personnes riches qu'il plaira aux agents de M. Serrano de déclarer carlistes pour se donner le droit d'envahir leurs biens.

Ce n'est pas tout. Le ministre de la guerre, ajoute le télégraphe, vient d'enjoindre au capitaine général de la Catalogne de lever une imposition extraordinaire sur TOUS LES CARLISTES de la province. Pour justifier en apparence ces spoliations, le ministre prétend que les carlistes auraient fusillé, à Olot, 160 soldats prisonniers. Ce prétendu massacre est une pure invention; mais il faut donner un prétexte, une excuse quelconque aux actes odieux que le gouvernement veut commettre: C'est dans ce but qu'on a imaginé le massacre de cent soixante soldats à Olot. Le ministre, dans ses instructions au capitaine général de la Catalogne, lui recommande de frapper des contributions chaque fois que de pareils faits se reproduiront.

Il faut s'attendre à les voir se reproduire souvent dans les décrets du gouvernement de Madrid. M. Serrano a pris d'ailleurs ses précautions pour que les fausses nouvelles qu'il lui plaira de donner ne soient ni démenties, ni contredites; en vertu d'un décret sur la presse, il est défendu "de publier ou de télégraphier d'autres nouvelles que celles qui sont contenues dans la Gazette officielle." Cette mesure prudente donne libre carrière aux inventions du gouvernement de Madrid.

En attendant, les généraux républicains multiplient les atrocités.

Le journal anglais, *The Hour*, reproduit le télégramme privé suivant:

"Pampelune, 17 juillet.

"Les troupes de Moriones ont saccagé les environs dans un rayon de cinq milles, réduisant les habitants dans une misère complète."

M. Moriones applique à la lettre, on le voit, les instructions du feu maréchal Concha et réalise les menaces que celui-ci adressait aux Navarrais peu de jours avant sa mort:

"Nous allons hacher vos champs, épuiser vos produits, user toutes vos forces vives, prendre vos chevaux et votre bétail; nous vous ferons une guerre sans trève dont les conséquences FERONT PLEURER VOS FILS.

"JE VEUX FAIRE UNE GUERRE D'EXTERMINATION en Navarre; chasser les royalistes, DETRUIRE les villes qui les ont abrités. JE FAIS LE SERMENT D'ETRE SANS PITIE. Les générations de la Navarre se rappelleront mon nom."

On voit, par les faits d'aujourd'hui, le caractère de férocité que les républicains espagnols prétendent donner à la guerre.

LA LANTERNE DE ROCHEFORT. — Nous trouvons, à ce sujet, dans l'*Evening Standard* les réflexions suivantes:

"M. Rochefort exprime la crainte que le gouvernement français interdise l'entrée en France de son pamphlet hebdomadaire. Il a sans doute raison, mais si le gouvernement du maréchal Mac Mahon agissait sagement, loin de s'opposer à cette introduction, il la faciliterait et montrerait aux Parisiens combien est usé le peu d'esprit qu'il a pu avoir autrefois. On ne peut imaginer rien de plus faible et de plus puéril que la *Lanterne*.

"Si les Parisiens pouvaient la lire sans entrave, Rochefort perdrait certainement la réputation d'écrivain qu'il a pu laisser dans l'esprit de quelques-uns.

"L'interdiction, au contraire, lui donnera tout l'attrait du fruit défendu. La *Lanterne* se publie en français et en anglais. Nous n'émettrons pas notre opinion sur la fidélité et la vigueur de la traduction. Elle est faite sous les yeux de M. Rochefort. S'il en est content, il n'y a rien à dire, mais nous la recommandons à l'attention des Anglais admirateurs de M. Rochefort, dont l'enthousiasme égale leur ignorance des écrits qui ont fait sa réputation. Une collection des pages les plus ennuyeuses des *Journées comiques* fournirait une lecture bien plus agréable."

Effet du Camphre sur les graines.

Une découverte ancienne oubliée et retrouvée peut rendre de grands services à l'agriculture, aux horticulteurs et aux fleuristes.

De l'eau imprégnée de camphre possède la propriété de hâter, de stimuler, de renouveler même la germination des graines. Un savant allemand qui retrouva dans une bibliothèque un ancien ouvrage mentionnant le fait, oublié des longtemps, se livra à des expériences qui en établirent la réalité. Il prit des graines de diverses espèces de fleurs dont plusieurs étaient conservées depuis trois ou quatre ans, en sépara chaque espèce en paquets distincts qu'il plaça entre des feuilles de papier buvard humectées les unes d'eau pure, les autres tenant du camphre en dissolution.

Dans beaucoup de cas, les graines exposées à l'eau seule, ne germèrent même pas, tandis que toutes celles qui vinrent en contact avec l'eau camphrée réussirent parfaitement. La même expérience répétée sur des graines de légumes, démontra d'une manière remarquable la faculté que possède l'eau légèrement camphrée de provoquer la vitalité végétative.

De la poudre de camphre mêlée au sol où croissent les plantes qui s'y trouvaient, ce qui démontre que cette substance possède une énergie fatale lorsqu'elle est présente en forte quantité, mais qu'elle exerce une influence favorable à très petites doses. L'eau ne dissout le camphre qu'en une légère proportion.

Nous livrons ces faits intéressants aux personnes en position d'en tirer parti. Les agriculteurs pourraient par exemple constater si la croissance du blé, de l'orge, de l'avoine, etc., serait favorisée par le moyen que nous venons d'indiquer.

— Le *Publicateur des Côtes du Nord* raconte un fait extraordinaire qui se serait passé dans la commune de Plaintel: une femme serait restée 48 jours sans boire ni manger, par suite de séquestration volontaire. Voici les détails donnés par le journal local et que nous reproduisons sans croire beaucoup à son authenticité:

Anne Eatel, femme Grangiens, âgée de 82 ans, ayant eu une légère discussion avec sa belle-mère, qui lui reprochait de lui avoir pris des œufs, disparut tout à coup, le 8 mai, sans qu'on pût savoir ce qu'elle était devenue.

Son mari, obligé de partir, ne put faire les recherches nécessaires, et ce n'est que le 27 juin dernier qu'on la retrouva dans le grenier à foin du nommé Gauvry. On crut d'abord ne trouver qu'un cadavre, mais la gendarmerie étant intervenue, on fit porter la femme Grangiens chez elle où tous les soins lui furent prodigués.

Réconfortée, elle a donné les explications suivantes qui présentent quelque intérêt pour les hommes de science.

Elle ne peut se rendre compte de sa résolution de s'aller cacher dans un grenier à foin.

"Personne ne m'a apporté à manger, a-t-elle dit, pendant tout le temps (48 jours) que je suis restée là. Je n'ai rien mangé, je le répète; pas même deux croûtes de pain que j'avais dans mes poches. Je n'ai vu personne et personne ne m'a aperçue. Je suis descendue une seule fois, la nuit, pour voir si je trouvais de l'eau dans le bassin du puits; mais il était vide. Il me semble qu'il y avait trois semaines que j'étais dans le grenier, quand j'ai éprouvé le besoin de descendre, ayant soif.

"Depuis, je n'ai éprouvé ni besoin de manger, ni de boire.

"Je ne sentais aucune souffrance et n'avais aucune connaissance de ma position. Si je ne suis sortie du grenier, c'est que je n'osais plus; je ne voulais être grondée ni par mon mari, ni par mon beau-frère, ni par ma belle-mère.

"J'entendais tous les soirs quelqu'un venir prendre du foin; j'aurais désiré qu'on m'eût trouvée plus tôt; je n'osais faire savoir que j'étais là."

ETYMOLOGIE DES NOMS. — Théréca, la chanteuse connue, ne se doute pas que son prénom, dérivé du grec ther, theros, veut dire bête farouche et sauvage.

Euphrasie veut dire très honnête; Eudoxie, bonne réputation; Eulalie, conversation agréable; Frédérique, du tenton Fried, sous entendu pacifique; Julie, douceur; Justine, équitable, juste; Elisabeth, Elise, serment de Dieu; Esther, dérivé du persan Sitareh, veut dire, étoile, félicité, fortune; Rachel, brebis; Ursule, animal sauvage; Madeleine, majestueuse; Albine, qu'elle a la peau blanche; Anastasie, qui se relève; Armande, femme vaillante; Augustine, qui accroît; Camille, fille de condition libre; Cécile, maîtresse de la maison; Clémence, facile à pardonner; Marthe, provocante; Valérie, bien portante; Eugénie, noble, bien née; Marie, exaltée, élevée.

Aussi, on aura tort d'appeler Albine une brune qui a vu le jour en Espagne. On ne devra pas appeler Ariane, qui signifie "chanteuse," une fille qui n'a pas de voix.

Il ne faudra point appeler Azélie qui signifie "n'être pas jalouse," une enfant qui aurait le caractère de feu messire Othello, et pourquoi appeler Elodie, qui signifie possédant un héritage, une jeune personne qui n'a d'autre dot que le fruit de son travail?

Pourquoi nommer Eulalie, c'est-à-dire "qui cause bien," une femme qui ne sait [illegible]

[illegible] donner à une brune [illegible] qui dérive du latin [illegible] la plus jeune [illegible]

(*Courrier de l'Aisne*.)

Convention démocratique à Baton-Rouge.

Nous publions ci-dessous les résolutions du comité de 70 qui ont déterminé l'appel de la convention à Baton-Rouge par le comité central Démocrate, ainsi que la résolution de ce dernier comité à cet effet, et l'Adresse au peuple du comité de 70.

A l'honorable Emile La Sère, président et aux membres du comité central Démocrate d'Etat.

Messieurs—Le comité de 70, qui depuis près de deux ans a fait une guerre incessante à l'infâme usurpation de Kellogg, en vue de la prochaine élection qui fournira au peuple l'occasion de soustraire l'Etat à la domination radicale, et considérant qu'aucun patriote ne peut rester oisif dans ce conflit, alors qu'il n'était ni étranger au but de son organisation ni en contradiction avec sa carrière passée d'assumer une attitude décidée et d'occuper une place dans la ligue qui se forme dans le but de livrer bataille pour racheter la Louisiane:

A une nombreuse réunion du comité tenue ici dans son local ordinaire, dans la soirée du 30 juillet, après une discussion des plus complètes et un échange mutuel de vues, les résolutions qui accompagnent cette lettre ont été passées à une très grande majorité.

Pour tout esprit impartial il ne peut y avoir de méprise sur la teneur et le but de ces résolutions. Elles endossent absolument l'Adresse que vous avez faite et engagent le comité à faire au peuple de l'Etat une Adresse qui le presse de céder à votre appel et d'envoyer des délégués à la convention convoquée par vous, quel que soit l'endroit désigné.

Ayant déjà, conformément à la ligne rigoureuse et légitime de votre devoir, publié votre appel en termes si libéraux, si catholiques et si larges, que tout homme opposé à la suprématie du nègre et au radicalisme en Louisiane peut se joindre à vous dans votre convention, le comité de 70 ne voit plus de cause de division et de dissension. Par l'intermédiaire de votre convention et en vertu de votre appel, la voix du parti conservateur se fera entendre distinctement, et alors chaque patriote répondra et obéira.

Mais, le comité de soixante-dix n'ignore pas que votre convocation d'une convention à la Nouvelle-Orléans a mécontenté un certain nombre de citoyens influents dont le patriotisme ne peut être mis en doute, et plusieurs journaux se faisant l'écho de ces sentiments se sont unis pour convoquer une autre convention à Alexandrie.

En commentant les mesures adoptées par votre comité, quelques-uns de ces journaux ont été assez imprudents pour employer un langage peu convenable et pour formuler des accusations peu généreuses contre la démocratie de la Nouvelle-Orléans.

C'est un fait bien regrettable dans un moment où tous nos cœurs devraient être unis par de communes infortunes et par une même oppression.

Mais, nous demandons que tout cela soit oublié. Il faut attribuer de pareilles expressions à l'agitation qui s'est emparée d'hommes qui ont beaucoup souffert, et qui dans leur anxiété d'échapper à la cause de leur souffrance, emploient un langage violent et passionné.

L'objection principale est que vous avez convoqué la convention à la Nouvelle-Orléans. A notre avis elle est peu importante, mais, enfin, elle est formulée par des hommes honnêtes et intelligents qui semblent y attacher beaucoup d'importance.

Le comité de soixante-dix vous prie donc d'obvier à cette objection en convoquant la convention à Baton-Rouge.

Nous sommes convaincus qu'en faisant cette concession vous éviterez toute division et toute jalousie, et que tous les conservateurs n'hésiteront pas à s'unir tous pour se mettre en ligne afin de se préparer à la grande bataille qui doit décider du sort de notre Etat bien-aimé.

Ayant la certitude que votre décision vous sera dictée par le devoir et par le patriotisme le plus pur, nous demeurons respectueusement vos humbles serviteurs.

F. JOHN ELLIS,
E. WAGGAMAN,
H. N. OGDEN,

sous comité du comité de soixante-dix.

Quartier général du Comité Central Démocratique d'Etat.
Nouvelle-Orléans, 3 août 1874.

A l'Hon. E. J. Ellis, président.

Cher monsieur: Je vous transmets une copie de la résolution adoptée par le Comité Central Démocratique d'Etat, convoquant à Baton-Rouge au lieu de la Nouvelle-Orléans, la Convention Démocratique.

Les services rendus par le comité de 70 à la cause publique, la position éminente qu'il occupe à juste titre dans l'estime du peuple de la Louisiane, donne du poids à ses suggestions. Les résolutions adoptées par le comité et la lettre cordiale du sous-comité qui transmet ces résolutions ont produit une impression profonde sur le Comité Central Démocratique d'Etat. L'endossement, sans réserve, de l'Adresse, et plus particulièrement du passage dans lequel les droits des blancs sont défendus en opposition à la suprématie nègre, sont une source de cordiale satisfaction.

Le peuple de la Louisiane espère que le comité de 70 continuera à lutter énergiquement pour son objet primitif—le renversement de l'usurpation—et à lutter jusqu'à ce que l'usurpation soit renversée et elle le sera.

Je suis respectueusement,

ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

Quartier général du comité central démocratique de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 3 août 1874.

A une réunion des membres de ce comité, la résolution suivante a été adoptée: *Resolu*, que la convention démocratique d'Etat se tiendra dans la ville de Baton Rouge.

ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

WM. J. BUDDENDORFF, Secrétaire.

Adresse du comité des soixante-dix au peuple de la Louisiane.

Salle du comité des soixante-dix.
Nouvelle-Orléans, Lne., 3 août 1874.

Au peuple de la Louisiane.

Le comité des soixante-dix, en vue de la grande lutte politique qui doit bientôt s'engager, et de l'issue de laquelle votre salut dépend, a pensé qu'il convenait de vous adresser quelques conseils.

Le comité ne représente aucun parti et s'est formé après les tristes événements de 1872 et de 1873 qui ont été suivis du renversement du gouvernement que vous aviez légalement élu. Il fut chargé de maintenir la défense de vos droits. Pendant deux ans, il a, sans secours, combattu le pouvoir de l'Etat et celui de l'administration fédérale.

S'appuyant sur la constitution et les lois, il n'a pas cessé d'attaquer l'usurpation, et a porté la question devant le Président, devant les tribunaux et devant le Congrès.

Ses efforts n'ont pas été tout-à-fait vains, car il a prouvé que l'administration fédérale et le parti républicain ont commis le crime de violer les droits d'un Etat souverain et de lui imposer une usurpation odieuse.

Il a imposé silence à tous ceux qui osaient défendre les usurpateurs.

Il a répondu à l'ordre hautain d'un membre du cabinet qui n'avait pas craint de mettre en doute même le droit de pétition. Il a forcé ceux qui fermaient l'oreille à la vérité d'écouter l'histoire de l'oppression dont vous aviez été victimes.

Il a présenté la cause de la Louisiane sous un jour tel que des chefs éminents du parti républicain ont reculé, épouvantés, devant la tâche de défendre une administration et un parti qui avaient décrété la mort d'un Etat de l'Union. Ces chefs sont, à cette heure, en guerre ouverte avec ceux qui se sont rendus coupables de l'infamie.

Il a porté au parti républicain un coup qui le fait chanceler et dont il ne se relèvera pas.

Il a obligé l'administration fédérale d'interrompre son œuvre sauvage de centralisation et son immixtion armée au préjudice des droits des Etats, et aujourd'hui, le Texas et l'Arkansas sont libres, et nos frères de Vicksburg ont pu combattre victorieusement sans être menacés par les baïonnettes, c'est que les dénonciations du comité ont révélé le danger au peuple américain.

Malgré ces résultats tellement importants pour vous et pour la nation, le comité n'a pas pu faire agir une majorité de la faction dominante; obéissant en aveugle à la discipline de parti, fermant l'oreille à la voix de la raison, elle a gardé le silence, elle a repoussé vos demandes et l'usurpateur triomphe.

Le comité en rappelant ses travaux, est loin de vouloir en faire l'éloge, (il a rempli ses devoirs aussi bien qu'il l'a pu), mais il mentionne une partie de ses actes afin de vous convaincre qu'il n'y a pas présomption de sa part à vous offrir des conseils.

Il ne peut rester silencieux ou indifférent dans ce conflit et il a été alarmé des dissensions du peuple de l'Etat; il ne peut non plus être insensible au fait que beaucoup de gens se sont adressés au comité pour lui demander d'agir et que beaucoup de voix se sont fait entendre pour le presser d'employer ses efforts à rétablir une entière harmonie chez les bons citoyens de l'Etat.

Et tel que le comité vous dise solennellement qu'une union et une harmonie entière sont absolument nécessaires au succès. Nous avons affaire à un ennemi puissant par le nombre et habile à se créer des ressources, conduit par des hommes pervers, qui ont à leur service toute l'influence de l'Etat et de l'administration fédérale. Ces hommes ont pillé l'Etat jusqu'à faire de vous des mendiants; ils ont usurpé, par la force et par la fraude, des positions auxquelles ils n'avaient aucun titre; ils se cramponnent au contrôle de l'Etat avec la ténacité des loups affamés après leur proie.

Le nègre ignorant, dupé, trompé, obéit aveuglément aux ordres de ses meneurs.

Il est inutile d'espérer qu'on puisse lui faire comprendre la ruine que sa race a infligée à l'Etat. Son esprit a été tenu dans les ténèbres, et son cœur a été rempli de haine par ses maîtres politiques.

Ce n'est que des hommes blancs de l'Etat que dépend le salut de l'Etat, et les hommes blancs de l'Etat ont le pouvoir s'ils veulent seulement en user. Sinon, pourquoi parler plus longtemps de la supériorité de la race ou du pouvoir moral de l'intelligence et de l'éducation, du triomphe de l'esprit sur la matière?

Mais exercer ce pouvoir de manière à assurer le triomphe, cela requiert la plus parfaite harmonie et la plus cordiale union, et non une union d'éléments discordants, joints ensemble par la présence et l'ombre d'un vaste danger, mais une union des cœurs et des sympathies, cimentée par le sentiment de la confiance dans le courage et le patriotisme communs.

Comment obtenir cette harmonie, est la seconde question. C'est, en vérité, une question aberrante; en la considérant le Comité savait que deux Conventions avaient été convoquées, l'une par le Comité Central d'Etat du parti Démocrate pour le 24 août à la Nouvelle-Orléans; et l'autre par le Shreveport *Times*, journal auquel plusieurs autres journaux de campagne avaient fait écho, et qui a été appuyé par quelques habitants patriotes et capables, à Alexandrie.

La convocation de la Convention démocratique avait été publiée la première, et l'adresse au peuple de l'Etat semblait ouvrir la porte à l'union parfaite de tous les conservateurs de l'Etat. Elle en appelait à tous les votants conservateurs sans référence aux affiliations politiques passées, "afin de s'unir dans l'élection des délégués, à la Convention," et si tous les votants conservateurs s'unissent dans l'élection des délégués, la Convention, assurément, représentera leurs vues et leurs désirs. Ici donc, nous trouvons une Convention convoquée par le parti le plus ancien, le plus puissant et le mieux discipliné de l'Etat, et dont les portes sont si largement ouvertes que les hommes opposés au radicalisme en Louisiane peuvent y entrer et exprimer leur volonté.

Mais l'Adresse dit en outre:

De récentes dissensions parmi nos citoyens, et un profond désir d'unir tous les éléments opposés au radicalisme, nous avertissent de ne rien risquer sur nos efforts isolés et sans appui, bien que dans cette occurrence, le devoir nous oblige à faire nos efforts comme si nous dépendions de nos seules ressources.

C'est pourquoi, oubliant nos différends passés et rejetant de nos cœurs tout le venin que des meurtrissures pouvaient y avoir amassé, ne travaillons qu'à l'union cordiale de tous les conservateurs de la Louisiane.

Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire; il tend une main amicale à tous ceux qui sont disposés à nous aider dans cette crise. La politique nationale est au second rang dans cette campagne. La question vitale est notre libération d'un gouvernement d'Etat corrompu et d'une mauvaise administration locale.

Y a-t-il un seul conservateur dans l'Etat qui refuse de se joindre aux hommes imbus d'un pareil esprit. Le comité des 70 a endossé cette Adresse. Il y a vu une occasion, la meilleure peut-être qui pût s'offrir pour effectuer l'harmonie et l'union.

Le comité a pensé, d'après l'Adresse même, que la convention devait être une convention de tous les conservateurs de la Louisiane, dans laquelle tous les éléments opposés au radicalisme, à la suprématie du nègre et à l'usurpation de Kellogg pourront être représentés et exprimer librement leurs vues.

Le comité ayant cette pensée n'a pas vu l'opportunité de deux conventions; il a, conséquemment, endossé l'Adresse du comité démocratique, et il a plus tard demandé au comité central de convoquer la convention à Baton Rouge plutôt qu'à la Nouvelle-Orléans, ce qui a été accordé avec un empressement qui prouve que le comité central démocratique n'est mû que par le patriotisme le plus désintéressé. Le comité de soixante-dix a fait cette démarche dans un but de conciliation et pour se rendre au désir exprimé par quelques membres des campagnes.

Et maintenant, nous invitons tous les conservateurs à venir à cette convention. Peu importe sous les auspices de quel parti elle a été convoquée. Il est vrai qu'il y a des personnes qui trouvent des objections au nom de démocrate, mais qu'on se rappelle que le parti démocratique est une grande organisation nationale; que c'est sous sa bannière seule que nous pouvons espérer voir renverser le parti national radical; qu'il a combattu pour nous lorsque nous ne pouvions rien; et qu'aujourd'hui qu'il livre au radicalisme une si terrible bataille, dans tous les Etats de l'Union, son cri de ralliement est "souvenez vous de la Louisiane outragée et opprimée!"

Rappelez-vous, vous qui désirez mettre de côté tout nom de parti dans cette campagne électorale, que tous les votants de l'Etat opposés au gouvernement usurpateur actuel sont invités, sans distinction d'opinions politiques, à envoyer des délégués à cette convention. De votre propre choix donc dépendra son organisation et son caractère.

La majorité de cette convention, composée de représentants nommés par eux déterminera la ligne de conduite que devront suivre tous les éléments opposés au radicalisme dans la campagne électorale.

Citoyens de la Louisiane, frères, vous tous qui êtes opposés au gouvernement de l'usurpateur, vous qui désirez voir la Louisiane reprendre la place qu'elle occupait dans l'Union fédérale et redevenir l'égale de tous les autres Etats, en ayant comme eux le droit inappréciable de se gouverner elle-même; vous qui désirez la voir régénérée et délivrée d'un gouvernement corrompu, ignorant et vénal, qui depuis si longtemps fait de nous des esclaves et nous conduit à la banqueroute comme à la dégradation politique, morale et sociale, que vous vous appeliez "Démocrates", "Ligueurs blancs", "Indépendants", "Réformateurs", ou "Libéraux", n'avez-vous pas la volonté, n'avez-vous pas le courage moral, n'avez-vous pas le patriotisme et le simple bon sens pratique, en voyant l'importance vitale de cette lutte suprême, de rejeter bien loin toutes préférences individuelles ou locales, tous préjugés, pour vous unir comme un seul homme, afin de livrer cette grande bataille qui doit décider de notre sort et de nos intérêts les plus chers?

Alors, au nom de la patrie, pour vos foyers et pour l'intégrité même de votre race: au nom de tout ce que l'homme a de plus sacré et de plus cher, nous vous conjurons de bannir toute envie, toute jalousie, toute susceptibilité mesquine, et de n'avoir qu'une pensée et qu'un but.

Divisés, vous serez encore la proie de l'ignorance disciplinée et notre Etat sera à jamais plongé dans un bourbier d'où on ne le retirera plus.

Unis, vous êtes sûrs de triompher et de rétablir un gouvernement intelligent et honnête, sous lequel la Louisiane régénérée serait bientôt rendue à sa prospérité passée.

Pesez bien toutes ces considérations, et agissez de façon à ce qu'on ne puisse pas vous adresser plus tard le juste reproche d'avoir commis un suicide politique.

R. H. MARR,
E. J. ELLIS,
DR. A. LANDRY,
JNO. J. MELLON,
H. N. OGDEN,
A. W. HYATT,
R. F. JONAS,
C. J. LEEDS,
Membres du comité.

Tous les journaux dans l'Etat qui sont en faveur de la convention qui doit se réunir à Baton Rouge, le 24 août, sont priés de publier cette Adresse.

ADRESSE DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à BATON ROUGE, le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient en la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra.

Salle du Comité Central Démocratique de [illegible]

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à Baton Rouge, pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux évènements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gouverner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence; l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union des noirs les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président.
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.
Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à BATON ROUGE le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	2
Assomption	3	Natchitoches	5
Avoyelles	3	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	5	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	3	St-Tammany	3
Franklin	3	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	3	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	3	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	7
4e "	6	12e "	3
5e "	6	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LA SÈRE,
Président.

WM J. BUDDENDORFF,
Secrétaire.

ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptions les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandions aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité qu'on soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement;

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence;

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage déréglé, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Aloés Dupré,
Président.

A. P. Williams,
J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Gueriniere père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Marais, [illegible] Fournet, } St-Martinville.
Charles Melançon, Henry Thibodeaux } Pont Breaux.
Nancy Mouton } à la Pointe.
Arcade Patin, } Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIERE, Président.
O. L. [illegible], Secrétaire.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.
Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs, [illegible] V. MANNAN président.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedman's Savings & Trust Co., 114 Canal.
La Sûreté, Banque de Safe Deposit Co., et Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.
(CONTRE L'INCENDIE.)
N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
[illegible] Mutual Ins. Co., 104 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Gr. Place.
Home Mutual Ins. Co. 74 Camp.
(SUR LA VIE.)
La N. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
[illegible] Life Assur Society, of N.-York, 22 Camp.
[illegible] Life Ins. Co., of N'Ild, Cor. 3 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.
Guébel & Hippert, 127 Canal, Nile-Orléans, [illegible] Parade Palmeux, Paris.
E. Stevens, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.
J. H. Martinsotelo, 121 Royale.

MARCHANDISES SECHES.
Théo. Danziger & Bons, 203 Canal.
J. Tureotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.
A. Labry, 81, Bourbon.

CHAPELLERIE.
H. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.
A. Baldwin & Co., 74 Canal et 86 Commune.

MACHINES A COUDRE.
Grover & Baker S. M. Co., 107 Canal.
Wheeler & Wilson, (Peck Bros.) 1?? Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.
S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNES.
L. Godchaux, 21 et 23 Canal, 212/213, 227 V. Levée.
C. Lazard, 132 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.
P. Mullard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.
Mme Montarcélier, 18, Bourbon.
Mme Raphe, (autrefois Maître,) 29, Bourbon.
C. N. Dubose, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.
Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.
C. Dubamel, 111, Canal.

FASHION.
E. Halstre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.
Hermann & Reiss, 121 & 123, Vieille-Levée.
L. Médal, 88, Vieille Levée.

BOULANGERIE.
J. M. Lafferranderie, 276 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.
Ed. L. Zell, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.
Louis Grünewald, 18, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 151 et 153, Canal.
F. Charpaux's, Royale.

PLOMBEURS.
C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.
F. Charleville, 58, St Charles.
J. Sager, 122, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.
L. Lamothe, fabricant, 84 Royale.

TABLES DE BILLARD.
Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiard Saloon, sous l'Hôtel St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.
V. Alaban, 91 Conti.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.
J. Piduni, 93 Espagne, 2me District.
Laurent, 80 rue Royale près Conti.

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

Bureaux, No 8 de la rue St-Pierre.
TROISIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1874.

Sur risques d'incendie		$49,134 30
" de rivières		3,316 00
" de mer		12,992 35
Total des primes		$64,443 65
En plus risques non expirés pour 1873		[illegible]
		[illegible]
En moins, primes remboursées		1,277 90
Montant net des primes reçues		$71,468 94
Pertes payées dans la même période:		
Sur risques d'incendie	$17,692 62	
" de rivières	4,717 00	
" de mer	9,843 21	
Réduction (rebate)	3,866 73	
Réassurances	2,3?6 07	
Taxes	2,500 00	
Loyer	1,140 00	
Impressions, annonces, fournitures de bureau	679 35	
Dépenses, etc, intérêt en moins	7,770 38	
Réservé pour les risques non expirés de 74	7,468 30	$60,266 30
Bénéfice net		$12,092 ?5
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Billets de capital		$291,426 00
Primes en voie de recouvrement		12,403 84
Actions de banques et autres actions		24,934 00
Propriétés foncières		6,831 82
Billets garantis		11,362 73
Billets garantis par hypothèque		12,441 73
Effets à recevoir à courte échéance		9,027 94
Meubles et installations de bureau		2,184 88
En caisse		16,390 66
Total de l'actif		$391,709 74

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

R. M. DAVIS, Président,
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

Signé sous serment pardevant moi, à la Nile-Orléans, ce 28me jour de juillet 1874.

ANT. DORIOCOURT,
Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 24 juillet 1874.—Aujourd'hui à une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, qu'un dividende de DIX pour cent sur le capital payé est déclaré et porté au crédit des billets d'actions (stock notes), également qu'un dividende de QUINZE pour cent, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 30 juin 1874 sera payé à dater du dixième jour du mois d'août 1874.

DIRECTEURS:

R M Davis	Jos David
A Socola	M Berwin
J Mizzi	David Hughes
Ernest Pragst	J J Reiss
N A Llambias	F Sancho
B Saloy	H Manuel
J Sambola	R Dumestre
J K Gourdain	S Cambon
V Battalora	J Newhauser
J B Solari	F Jaufroid
A Haber	M Drascovich

29juil—1m

Ayer's Ague Cure,

Remède d'Ayer contre la Fièvre en Frisson, la Fièvre Intermittente, la Fièvre Remittente, la Fièvre Périodique ou la Fièvre Bilieuse, etc., et toutes les maladies provenant des poisons miasmatiques ou des exhalaisons des marais.

Rx Il n'est pas de remède dont le peuple américain sente plus vivement la nécessité qu'un médicament efficace pour la fièvre en frisson. Nous sommes à même, aujourd'hui, de le lui offrir avec la certitude qu'il vaincra le mal et ne saurait être nuisible en quelque quantité qu'on le prenne.

Le préservatif du mal doit être d'un immense service dans les communautés où le mal sévit. La prévention vaut mieux que la guérison, car il met le sujet à l'abri des risques de violentes attaques. Le CURE chasse du corps le poison miasmatique de la FIEVRE EN FRISSON et empêche le développement de la maladie, si on le prend dès les premiers symptômes. C'est non seulement le meilleur remède qui ait jamais été inventé contre les maladies en question, mais c'est encore le plus économique. La grande quantité que nous en donnons pour une piastre le place à la portée de tout le monde, et dans les districts où règnent la FIEVRE EN FRISSON, chacun devrait l'avoir et y avoir recours librement. Il est à espérer que le prix permettra à tout le monde de l'acheter — à tout le monde, aux pauvres comme aux riches. La supériorité du CURE sur les autres préparations de ce genre contre les Fièvres Intermittentes est due à ce qu'il ne contient ni quinine ni ingrédients minéraux, et, conséquemment, ne nuit en rien à la constitution; ceux qu'elle guérit sont aussi sains que s'ils n'avaient jamais été malades.

La Fièvre en Frisson n'est pas la seule conséquence du poison miasmatique: il faut compter la Névralgie, les Rhumatismes, la Goutte, les Maux de Tête, le Mal de Dents, le Mal d'Oreilles, le Catarrhe, l'Asthme, les Palpitations, les Douleurs d'Entrailles, les Coliques, la Paralysie et les Maux d'Estomac, qui deviennent intermittentes ou périodiques. Le CURE chasse le poison du sang et, par suite, opère une guérison générale. C'est un précieux bouclier pour les immigrants et les personnes qui habitent momentanément des districts infectés. Pris de temps en temps ou tous les jours, il empêche l'infection d'engendrer la maladie. Les personnes qui profitent de la protection qu'il offre n'ont pas à craindre des fièvres intermittentes.

Dans les MALADIES DU FOIE, il est excellent en ce qu'il stimule le foie et opère des guérisons qu'on ne saurait obtenir par d'autres remèdes.

PREPARE PAR
LE DR J. C. AYER & CO.,
CHIMISTES,
A LOWELL, MASSACHUSETTS,
ET A VENDRE DANS LE MONDE ENTIER.
Prix.................. $1 00 la bouteille.
8 fév—1m—mar.jeu.sam

ALBIN ROCHEREAU, CHARLES T. DUGAZON. Mme ADELE HEPP, in commendam. PIERRE CHARTIER, [illegible]

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

9 SOUTH WILLIAM ST. New York. 16 & 19 ST. LOUIS ST. New Orleans.

21 août—1an

LOTERIES

PLAN D'ETE

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Treize Cent Lots de $10,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE L.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 22 août 1874.

PLAN.

10,000 Billets...... Billets entiers $10

NOMBRE, QUANTITE ET MONTANT DES PREMIERS.

1 lot de	$20,000 sont		$20,000
1 lot de	10,000 sont		10,000
1 lot de	10,000 sont		10,000
20 lots de	500 sont		10,000
200 lots de	100 sont		20,000

LOTS D'APPROXIMATION

9 approximations de $200 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $20,000 sont	$1,800
9 approximations de $100 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont	1,000
9 approximations de $100 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont	1,000
259 lots s'élevant à	$80,000

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1250 gagne le premier prix de $20,000, les billets Nos. 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259 et 1260 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 333 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 331, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339 et 340 auront droit à $100 chacun. Si le billet No 444 gagne le troisième prix de $10,000, les billets Nos 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 449 et 450 auront droit à $100 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-billets, $5; Quarts de Billets, $2 50; Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY
Lock-box 692, P. O.
Nouvelle Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou lettres enregistrées vos lettres.
...—75—1an

AJOURNEMENT

Cinquième et dernier Concert

AU PROFIT DE LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.

JOUR FIXE ET Tirage complet positif LE 30 NOVEMBRE 1874.

DERNIERE CHANCE D'AVOIR

UNE FORTUNE AISEMENT!

Un ajournement du Cinquième Concert était généralement attendu, il est si évidemment dans l'intérêt de ceux qui ont le moins dans l'opération. Le jour est irrévocablement fixé et il ne sera rien changé au programme. Le nombre des billets vendus nous met à même de faire un grand tirage, le 31 juillet, mais on a jugé qu'un ajournement était préférable à un tirage partiel. Qu'on en soit donc sûr.

LE CINQUIEME

CONCERT TOMBOLA

SERA LE DERNIER EN VERTU DE CETTE CHARTE ET PAR LA DIRECTION ACTUELLE; qu'il aura lieu positivement le

Lundi, 30 Novembre,

20,000 LOTS REPRESENTANT

$2,500,000

seront distribués parmi les détenteurs de billets.

LISTE DES LOTS.

Un grand lot comptant	$250,000
Un grand lot comptant	100,000
Un grand lot comptant	75,000
Un grand lot comptant	50,000
Un grand lot comptant	25,000
5 lots comptant de $20,000 chaque	100,000
10 lots comptant de 14,000 chaque	140,000
15 lots comptant de 10,000 chaque	150,000
20 lots comptant de 5,000 chaque	100,000
25 lots comptant de 4,000 chaque	100,000
30 lots comptant de 3,000 chaque	90,000
50 lots comptant de 2,000 chaque	100,000
100 lots comptant de 1,000 chaque	100,000
240 lots comptant de 500 chaque	120,000
500 lots comptant de 100 chaque	50,000
19,000 lots comptant de 50 chaque	950,000
Grand Total 20,000 lots, le tout compt.	2,500,000

PRIX DES BILLETS:

Billets entier	$50
Demi	25
Dixième ou chaque Coupon	5
11 Billets entiers pour	500
22½ Billets et demi pour	1,000

S'adresser sans retard, au bureau ou aux agents locaux.

Commissions libérales aux bons agents.

Envoi, sur demande, de circulaires donnant tous les détails.

THO. E. BRAMLETTE,
Agent et Directeur,
Edifice de la Bibliothèque Publique, Louisville Ky.
7nov—3m MAV

IMPORTATEURS ET MARCHANDS

—DE—

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMERICAINES ET ETRANGERES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp, Succursale, au No 263 de la rue des Magasins;

Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers.
MACHINES et outils de forgerons.
ARTICLES CREUX, en fonte, en faïence et émaillés.
FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS.
Toute espèce d'ARTICLES DE MENAGE.

FABRICANTS DE

ARTICLES en ferblanc brillant et verni, d'agate.
FOURNEAUX doubles, élevés, de Warren, pour coke ou charbon.
FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.
Chaque fourneau Charter Oak est garanti.
Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles.
25 nov—1an—vd

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

— Assure contre —

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES

Aux plus bas Taux du Tarif.
A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues	$207,139 72
Pertes par incendie, sur mer et rivière payées	$34,067 03
Réassurances, réductions (rebates), dépenses, etc.	106,032 93
	$93,116 1
Total de l'Actif	$308,880 1

DECLARE:

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende aux Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abrahams,	S. Katz,	Louis Schneider
A. Eimer Bader,	Jos. Keller,	W. B. Schmidt,
N. A. Baumgarden,	L. Lilienthal,	R. Sieg,
Isaac Scheuch,	P. V. Del Bondio,	C. H. Miller,
J. H. Schwarz,	Chas. Engsfeld,	S. L. Mantle,
Louis Schneider,	H. Frank,	H. Fuhrmann,
E. Weinschenk,	M. R. Gagnon,	F. Madoro,
J. B. Wilkinson		F. Rader

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 5 janvier 1874.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque sont composés des personnes suivantes:

A. SOCOLA	JOS DAVID,
F. JAUFROID,	G. W. DUNBAR,
M. BERWIN,	J. J. REISS,
N. A LLAMBIAS,	J. K. GOURDAIN.

R. M. DAVIS, Président.
ERNEST LANDRY, Cai sr.
8janv—1an

VENTES JUDICIAIRES.

La Dame Barbara Letton et son époux, vs. Pauline Giraud, épouse de Raphael Dominguez et son époux.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. — No 6494. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente, le SAMEDI, cinq de septembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles de Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, désigné par le numéro Treize de l'Ilot "X", borné par les rues Derbigny, Bourbon, Ursulines et St. Philippe, suivant plan dressé par J. Rothman, ci-devant arpenteur, et déposé en l'étude de E. Canon, quiconde notaire public de cette ville.

Le dit terrain mesure trente pieds de face à la rue Bourbon, sur une profondeur de cent vingt pieds.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits privilèges, etc.

Cette propriété appartient à la défenderesse en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de J. M. Roth, suivant acte au rapport d'Amédée Ducatel, notaire public en cette ville, en date du [illegible]

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Lamothe & Nuel vs. Paul Doullut.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 6397—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, cinq de septembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlot borné par le Passage de la Bourse, les rues Royale, Bienville et Passage de la Bourse qui est cinquante trente pieds de face au Passage de la Bourse, [illegible] profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, No 79 Passage de la Bourse.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Françoise C. Noël, suivant acte au rapport de C. V. Foulon, notaire public, en cette ville, en date du 27 d'avril 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Marlinstein vs. Juliette François, et al.

SIXIEME Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, No 6497—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, 15 août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, rue St Philippe No 162, entre celles Dauphine et Bourgogne, dans l'îlet borné par les rues St. Philippe, Dauphine, Dumaine et Bourgogne, mesurant 30 pieds de face à la rue St-Philippe sur 128 pieds de profondeur. Le tout mesure français.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Marlinstein vs. Alcide LeBesque.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 4,580.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt-cinq (25) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de deux propriétés [illegible] Deuxième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues de l'Esplanade, Rampart, des Ursulines et Derbigny, et dont voici la description:

1o. Un terrain désigné par le numéro trois suivant plan No huit (8) déposé en l'étude de [illegible] Bienvenu, notaire public en cette ville. Le dit terrain mesure, mesure américaine, trente pieds six pouces huit lignes de face à la rue de l'Hôpital, No 299, sur trente cinq pieds de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

2o. Et une certaine portion de terre faisant partie du terrain désigné par le numéro 4 sur le plan sus relaté, ayant mesure américaine, trente six pieds huit pouces huit lignes de face à la rue de l'Hôpital, sur trente cinq pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Ces propriétés appartiennent au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la Dame D. Ducros, par acte au rapport de F. D. Seghers, notaire public en cette ville, en date du 3 juin 1872.

Saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—L'acquéreur assumera le paiement d'un certain billet de la somme de quatre mille piastres (date au) daté Nouvelle-Orléans le 3 juin 1872, souscrit par le défendeur à son propre ordre et par lui endossé, payable à deux ans de date, à la Banque Mutuelle Nationale de la Nouvelle-Orléans, en cette ville, et portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date jusqu'à parfait paiement, garanti par hypothèque et privilège de vendeur sur la dite propriété. L'acquéreur aura à payer les honoraires d'avocat au taux de cinq pour cent, en cas de poursuites judiciaires pour le recouvrement du montant du dit billet et devra faire consentir les hypothèques sur les dits terrains contre les risques du feu et transférer la police au porteur du dit billet. Le tout, conformément aux clauses et stipulations contenues en l'acte de vente au rapport du dit notaire Seghers, en date du 3 juillet 1872, portant vente au défendeur par la dite Dame D. Ducros, la balance du prix d'adjudication, Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.
25 juil—2f

Bertrand Saloy vs. Abraham Haner.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 5??—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, quinze août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Royale, St Philippe, Bourbon et Ursulines, mesurant trente-deux pieds une ligne de face à la rue Royale sur cent vingt-huit pieds cinq pouces de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. La maison porte le No. 260 sur la rue Royale.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la paroisse d'Orléans.
25juillet—2f

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of George Preston Work.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, Aug. 1, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of George Preston Work of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt upon his own petition. That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt to him, or for his use, and the transfer of any property by him are forbidden by law. That a meeting of the creditors of said Bankrupt to prove their debts and choose one or more Assignees of his estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden at the 24th day of August A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Custom-house Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD,
United States Marshal.
Aug 2—2t

Estate of Sinnott & Adams.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, July 17, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of John C. Sinnott & R. W. Adams, individually and as copartners, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt upon their own petition. That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts, to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law. That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 22d day of August A. D. 1874 at 11 o'clock, A. M. at the Custom House Building, New Orleans, before D Augustin, Register.

S. B. PACKARD,
United States Marshal.
July 17—aug 15

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance ASSOCIATION OF LOUISIANA.

SIXIEME ETAT ANNUEL,
Année expirée le 31 juillet 1874.

Montant reçu de membres assurés sur décès		$34,306 23
Montant reçu, intérêt et dividendes		2,367 04
Montant en crédit des profits et pertes		21,130 06
		$57,804 34
Montant payé sur 26 décès	$45,450 00	
Annonces, Fournitures de Bureau, frais de Cour, de Poste, Loyer et Salaires	10,079 29	$55,529 29
		$2,275 05

PASSIF.

Polices Classe "A."	$8,802 39	
Polices Classe "B."	1,976 17	$10,778 56

ACTIF.

En caisse	$2,285 16	
Décès payés "non réclamé,"	4,500 00	
Chemin de fer de la Nile-Orléans et de Carrollton	7,540 00	
Chemin de fer Canal et Claiborne	5,356 25	
Banque d'Amérique	4,210 00	
Banque Nationale Mutuelle	5,000 00	
Dû sur assessments en voie de recouvrement	2,556 00	
Meubles de Bureau	1,400 00	
Effets et reçus	1,500 00	
	$31,605 03	$41,383 03

I. N. MARKS, Président.
L. A. FOURNIER, Trésorier.

2 août—3f Sam.

AVIS—Bureaux de la Compagnie d'Assurance du Peuple de la Nouvelle-Orléans, Nouvelle-Orléans, 7 août 1874.—Le 28 juillet, à l'élection annuelle des directeurs de cette Compagnie, les directeurs dont les noms suivent ont été élus pour l'année courante:

R. M. Davis,	A. Haber,
A. Socola,	R. Dumestre,
J. Mizzi,	S. Cambon,
J. K. Gourdain,	Ernest Pragst,
N. A. Llambias,	H. Manuel,
Jos. David,	J. J. Reiss,
F. Jaufroid,	J. B. Solari,
M. Berwin,	J. J. Reiss,
J. J. Reiss,	J. Newhauser,
David Hughes,	Joseph Mizzi,
F. Sancho,	M. Drascovich,
H. Manuel,	M. Allemo.

Et, le 4 de courant, à une réunion des directeurs, MM. R. M. DAVIS a été réélu à l'unanimité président, A. SOCOLA, vice-président; et A. GRANGER secrétaire.

A. GRANGER,
Secrétaire.

8 août—6f

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

Chemises toile! Chemises toile!

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—Bureau, No 66 du Passage de la Bourse.—VENDREDI, 14 du courant, à 10 heures et demie du matin, il sera vendu, au No 26 de la rue Royale, entre les rues Douane et Bienville:

25 douzaines chemises toile, grandeurs assorties.

Conditions—Comptant.

P. S. Ces chemises sont de la célèbre maison de Chevrel, de Paris, et de dernière [illegible]

13août—

PAR S. GUINAULT.

Jolie petite maison rue Moralès, près des Champs-Elysées, No. 699.

PAR S. GUINAULT, Encanteur. — Bureau coin Bienville et Passage de la Bourse.—SAMEDI, 15 août 1874 il sera vendu à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale à midi.

UN lot de terre mesurant 31 pieds, 11 pouces 3 lignes de face à la rue Moralès sur 85 pieds, 11 pouces, 3 lignes de profondeur entre Champs-Elysées et Français. Ensemble, une maison de trois chambres, dont une dans la mansarde, corridor d'entrée, galerie derrière et office, cuisine double avec galerie, hangars, citerne, latrines, puits, &c. &c. Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Moitié comptant et le reste payable à un an et à 6% au moyen d'un billet portant 8 % d'intérêt de date et hypothèque.

Acte de vente pardevant .... notaire public, aux frais de l'acquéreur y compris les taxes de 1874 payables en 1875 et le déroulement, en sus du prix de vente.

L'acheteur se soumettra aux clauses pénales d'usage.

13 août—

Vente renvoyée d'une jolie propriété rue des Français.

PAR S. GUINAULT, encanteur — Bureau, coin Passage de la Bourse et Bienville—SAMEDI, 15 août 1874, il sera vendu midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale.

UN lot de terre mesurant 31 pieds, 11 pouces 3 lignes de face à la rue des Français sur 127 pieds, 10 pouces 6 lignes de profondeur, entre les rues Girod et St. Jean Baptiste, ensemble les bâtisses et améliorations consistant premièrement en une maison No .... construite sur la rue, ayant trois jolies chambres, une cuisine, avec chambre en dessus, une autre bâtisse dans l'intérieur du terrain, ayant deux pièces, galerie et cabinet sur le côté, deux citernes, puits, latrine, hangars, porte cochère, etc., etc. Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Un tiers comptant et le reste payable à un et deux ans de crédit en billets portant 8 pour cent d'intérêt de date et hypothèque.

Acte de vente pardevant notaire public, aux frais de l'acquéreur y compris les taxes de l'année courante payables l'année prochaine en sus du prix d'adjudication. L'acheteur se soumettra aux clauses pénales d'usage.

13 août—

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente:

Sur risques de feu		$685,268 04
Sur risques de mer		9,768 70
Sur risques de rivières		146,686 21
Total des primes		841,121 24
En moins—primes non expirées		[illegible]
Total net des primes, le 31 mai 1874		730 281 24
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$389,638 08	
Sur risques de mer	65,262 72	
Sur risques de rivière	30,835 38	
Taxes, dépenses, intérêts	2,331 84	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	93,366 61	
Réservé pour pertes non encore réglées	45,630 00	626,436 06
Résidence		103,765 18

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$244,415 56
Bonds de la ville	269,682 38
Actions de banques et de chemins de fer	21,135 00
Billets garantis par hypothèque	344,779 38
Billets garantis	129,300 00
Effets à recevoir	48,670 00
Primes en voie de recouvrement	279,733 01
Bonds de l'Etat	2,000 00
Actions d'Assurance	1,600 00
Actions du Vallette Dry Dock Company	30,450 00
Actions du Levee Steam Cotton Press	3,765 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Bonds hypothécaires du Tremont Association	3,000 00
Bonds hypothécaires des Odd Fellows Hall	3,000 00
En caisse	112,877 45
	$1,382,734 78

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.

C. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, le 3 juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public.
Au No 48 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de six pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

— DIRECTEURS —

P. Maspero,	M. Puig,
D. A. Chaffraix,	D. Mc Coard,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	G. L. Reif,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,
J. J. Fernandez.	

5 juin—

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874 .... $384,120 19

Reçus: Primes d'incendie	$303,322 11	
Primes de mer	237,308 33	
Primes de rivière	33,014 49	
		384,120 19
En moins—primes non expirées	25,325 00	
Primes remboursées	30,390 36	
		55,463 32
Montant net des primes		[illegible]
Pertes par l'incendie	$179,325 09	
Pertes sur mer	108,374 05	
Pertes sur rivières	45,302 61	
Total des pertes payées	$332,085 75	
Réduction (rebate) au lieu de dividende	67,917 02	
Réassurance, frais, commissions, profits et pertes	49,615 66	
		530 978 ??
Balance réservée		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$53,427 ??
Actions de banques et autres actions	13,365 ??
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	24,728 ??
Propriétés foncières	23,385 ??
Effets à recevoir et hypothèques	79,430 ??
Effets à recevoir	58,894 ??
Primes en voie de recouvrement	21,576 ??
Montant dû par des agents	25,347 ??
En caisse et en Europe	69,390 ??
Assurance accrues	25,057
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 28 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public. No 48 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	E. M. Bonachi,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Hanold,
B. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Pretiche,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Marks,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Voss,	W. S. Bailey,
E. Marquese,	J. E. Livaudais,
Chas. Weichert,	A. E. Miller,
A. Lesourt,	Edw'd Morphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	E. K. Bryant,
W. C. Black,	R. B. Denis,
John S. Walton.	

7mars—

Germania Insurance Company.

Bureau, No 186 rue Commune,

NOUVELLE-ORLEANS.

ETABLIE EN 1866.

Capital payé $200,000

Assurances contre les risques du feu, de la mer et des rivières.

Les pertes sont réglées avec promptitude aux conditions les plus libérales.

FRED. DEL BONDIO	Président
M. SURERRIER	Vice-Président.
EMIL MAIER	Premier Secrétaire
H. E. MARBURG	Second secrétaire
F. BERGER	Inspecteur.

Directeurs:

Geo. Binder, (maison Lemaster & Binder)
A. H. Brengham, (maison Brengham, Back & Biedenkopf)
P. W. Dieimann, (maison Möller & Dieimann)
B. Abreintegger, (maison Claussen & Co.)
W. Goldenbow, (maison Goldenbow & Kelly)
G. L. L. Mayer, (maison Mayer Bros.)
L. Reder, (maison L. Reder & Co.)
Frank Vatter, (maison Vatter & Bisank)
H. Saberberr, (maison Schneider & Suberberr)
F. M. Zeigler, (maison Schmidt & Zeigler)

J. Armbruster,	J. Kahn,
Adam Geisser,	Louis Grunewald,
Jacob Hassinger,	H. F. Klumpp,
M. Gerking,	H. Schulte,
Thomas Schorr,	H. F. Theuren,
F. Thermälhlen,	J. F. Wethering,
J. Nodland,	Fred. Del Bondio.

Rayon—1an

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. M. MONTGOMERY.

Vaches laitières. Vaches laitières.

6 vaches et veaux à vendre à l'encan pour cause de départ.

PAR E. M. & E. J. MONTGOMERY, Bureau, No [illegible] MONTGOMERY, encanteur—Il sera vendu, [illegible] SAMEDI, 15 août 1874, à 11 heures, aux écuries, à l'angle des rues Gravier et Baronne.

6 vaches et veaux.

Conditions—Comptant sur les lieux. [illegible]

PAR C. E. GIRARDEY.

Propriétés d'encoignure de prix. Magasins et maisons. Emplacements populaires de commerce.

PAR C. E. GIRARDEY, Encanteur, — Bureau, No 25 de la rue du Camp.—SAMEDI, 15 août 1874, à midi, à la Bourse d'Encan St-Louis, il sera vendu, péremptoirement, les propriétés ci-après décrites, savoir:

1o Le magasin et demeure bien situés, formant l'encoignure N. O. des rues St. Philippe et Claude désigné par le No 199 de la rue St-Philippe.

2o La maison à étage, attenante, désignée par le No 181 de la rue St Philippe.

3o Le grand magasin et demeure en briques à trois étages et bien bâti, formant le N. O. des rues Vieille Levée et Ursulines, presque en face du Marché [illegible] des rues Ursulines, à deux [illegible] Marché Français.

4o La propriété centrale et bien située, faisant l'angle N. E. des rues Bourbon et Ursulines. Deux grands terrains, avec bâtisses à deux étages, en bois et en briques.

5o Le magasin et demeure en briques à deux étages, No 138 de la rue Vieille Levée, entre les rues Conti et St-Louis.

Pour les dimensions voir les plans à l'encan de la vente.

Conditions.—Pour les propriétés décrites en premier lieu, un quart comptant; le reste en 1 et 2 ans.

Pour les propriétés décrites en deuxième, troisième et quatrième lieux, la moitié comptant; le reste à 1 et 2 ans.

Les billets devront être garantis par hypothèque et privilège de vendeur, porter la clause habituelle de 8 pour cent d'intérêt du jour de la vente à parfait paiement, et 5 pour cent (honoraires d'avocat; transfert de taxes de 1873 et jusqu'au jour de la vente, payables en 1875 par les acquéreurs. [illegible] le montant de l'adjudication.

Pour la propriété décrite en cinquième lieu, l'acquéreur paiera un billet de $1600 échu le 4 juillet 1875. Pour le reste, comptant.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant MM. A. E. Bienvenu, W. J. Castell, Jas Fahey, notaires publics.

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL
—DU—
Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMEMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872		[illegible]
Primes sur les Risques de feu	$120,464 15	
Primes sur les Risques de rivières	30,611 46	
Primes sur les Risques de mer	30,733 79	
Moins les primes remboursées	2,737 65	
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873	30,437 65	[illegible]
Primes nettes pour l'année 1873		[illegible]
Déboursés pour l'année 1873		[illegible]
Pertes payées durant la même période:		
Sur les Risques de feu	$60,317 88	
Sur les Risques de rivières	20,773 46	
Sur les Risques de mer	20,773 41	
Réassurances		[illegible]
Taxes	1,300 00	
Réduction au lieu de scrip	15,064 61	
Dépenses et Profits et Pertes, moins le montant du loyer	24,737 39	
Intérêt dû sur les scrips non encore payés	4,200	
	$244,?? 25	
Montant remboursé d'intérêts	[illegible]	
Pertes non réglées		[illegible]

La Compagnie possède l'Actif suivant:

En caisse	$26,400 45	
Effets à recevoir sur prêts et sur gages	20,531 33	
Effets à recevoir sur Primes	2,282 21	
		$63,?77 35
Billets à recevoir en voie de recouvrement		63,866 01
Propriété foncière		10,600 00
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans		290,846 00
Actions de Banques		44,250 00
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock		4,600 00
Actions du Harbor Protection Company		666 16
Bons de la Grand Loge des Maçons Libres et Acceptés		2,000 00
Bons I. O. des O. F. Hall Association		[illegible]
Actions de Compagnie d'assurance		[illegible]
Bons du Mechanics' and Agricultural Fair Association		2,000 00
Compte suspendu de Bons et d'Actions		364,156 00

L'état suivant est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.

A. W. HUSTON, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce onzième jour de janvier, A. D. 1874, comme l'attestent ma signature et le sceau.

ANDREW HERO,
Notaire Public.

17 janv—1an

ETAT
—DE—
L'Atlas Insurance Company

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

152........ RUE DU CANAL.

BUREAUX DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, } No 152 de la rue du Canal. Nouvelle-Orléans, 14 juillet 1874. }

Conformément aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant:

Prêts garantis par hypothèque, premières hypothèques sur propriétés foncières non grevées, valant $350,000	[illegible]
Prêts garantis par actions	[illegible]
Propriétés foncières appartenant à la Compagnie	[illegible]
Actions appartenant à la Compagnie	[illegible]
Bons 5-20 des Etats-Unis	[illegible]
Billets sur demande portant 8 pour cent d'intérêt	[illegible]
Effets à recevoir	[illegible]
Stock [illegible] et [illegible]	[illegible]
Primes en voies de recouvrement	[illegible]
Intérêts	[illegible]
Mobilier de bureau, coffre-fort et autres items	[illegible]
Montant au State National Bank	[illegible]
Montant entre les mains du Trésorier	[illegible]

PASSIF:

Réassurance, fonds de primes	$1,151 ??
Billets escomptés non payés	2?4 ??
	[illegible]
Actif net	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président.

D. E. TAYLOR, Secrétaire.

Déclaré sous serment et signé pardevant moi, ce 17 juillet, A. D. 1874.

J. G. EUSTIS, Notaire Public.

Officiers:

Wm. H. Stevenson, Président.
D. E. Taylor, Secrétaire.
B. P. Parmly, Trésorier.
Wm L. Standard, Vérificateur.

Directeurs:

S. G. Wilder, Nouvelle-Orléans.
Paul Deschamps, Nouvelle-Orléans.
J. G. Parham, Nouvelle-Orléans.
W. B. Meeker, Nouvelle-Orléans.
Jno. D. Scott, Nouvelle-Orléans.
J. P. Randolph, Nouvelle-Orléans.
Jacob Neal, Nouvelle-Orléans.
S. Binckley, Nouvelle-Orléans.
Wm L. Standard, Nouvelle-Orléans.
D. P. Ferry, Nouvelle-Orléans.
B. P. Parmly, Nouvelle-Orléans.
Wm H. Stevenson, Nouvelle-Orléans.
F. Hathaway, Nouvelle-Orléans.
George Mitchell, Nouvelle-Orléans.
William G. Nelson, Nouvelle-Orléans.
Hon. J. Sheridan, Canada.
R. L. Gray, Michigan.
Prof. A. J. Sawyer, Chicago, Illinois.
Thos. M. Neal, Chicago, Illinois.

Taxes Spéciales du Revenu Intérieur pour l'année fiscale du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C. 14 Février 1874.

L'A LOI DU 24 DECEMBRE 1872, requiert que toute personne engagée dans toute espèce d'affaires, vocation ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, de se procurer et de placer en évidence une estampille pour l'année taxable de la dite taxe spéciale pour l'année taxable commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou de continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les clauses de la loi ci-dessus mentionnée, sont les suivantes:

Rectificateurs	[illegible]
Débitants de liqueurs en détail	[illegible]
Débitants de liqueurs en gros	[illegible]
Débitants de liqueurs (malt) en gros	[illegible]
Débitants de liqueurs (malt) en détail	[illegible]
Débitants de tabac en feuilles	[illegible]
Débitants au détail de tabac en feuilles	[illegible]
Et sur les ventes au-dessus de $1,000, 50 cents pour chaque piastre excédant la somme de $1,000.	
Débitants de tabac à chiquer	[illegible]
Fabricants d'alambics	[illegible]
Et pour chaque alambic fabriqué	[illegible]
Et pour chaque serpentin fabriqué	[illegible]
Fabricants de tabac à chiquer	[illegible]
Fabricants de cigares	[illegible]
Pacotilleurs vendant du tabac, première classe, (ayant plus de deux chevaux)	[illegible]
Pacotilleurs vendant du tabac, seconde classe (ayant deux chevaux)	[illegible]
Pacotilleurs vendant du tabac, troisième classe (un cheval)	[illegible]
Pacotilleurs vendant du tabac, quatrième classe allant à pied ou par les voies publiques	[illegible]
Brasseurs de bière faisant moins de 500 barils	[illegible]
Brasseurs de bière faisant 500 barils ou plus	[illegible]

Toute personne ainsi sujette à la taxe, qui négligera de se conformer aux règlements ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les maisons de société dans le premier district de la Louisiane, sujettes au paiement des taxes spéciales ci-dessus mentionnées, doivent s'adresser à B. A. STOCKDALE, Collecteur du Revenu Interne, chambre No. 4, Douane de la Nouvelle-Orléans, et se procurer l'estampille ou les timbres de la taxe spéciale qui leur est nécessaire, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.

J. W. DOUGLAS,
Commissaire du Revenu Interne.

8 avril—1an